



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2014-DLP/BUPE-150 du 19 MAI 2014

mettant en demeure la société TECHNILOR à HAGONDANGE de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-2^{du} code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L171-8 et R512-39-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014 A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-647 du 21 octobre 1987 autorisant la Société TECHNILOR à exploiter une installation de métallisation des métaux par pulvérisation ;

Vu la notification au Préfet de la cessation d'activité de la Société TECHNILOR en date du 24 juin 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 28 mai 2013 ;

Considérant que dans ce rapport du 28 mai 2013, il était rappelé à l'exploitant qu'il devait sous un délai de deux mois transmettre aux Maires des communes d'HAGONDANGE et de MONDELANGE les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il devait transmettre dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions ;

Considérant qu'aucune de ces dispositions n'a été réalisée à ce jour, par la Société TECHNILOR ;

Considérant qu'à ce jour les prescriptions de l'article R512-39-2 ne sont pas respectées ;

Considérant qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société TECHNILOR, située 16 rue de BOUSSANGE à HAGONDANGE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R512-39-2 du Code de l'Environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de HAGONDANGE, où est implantée la société.

METZ, le 19 MAI 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Alain CARTON